



RÈGLEMENT DU CIMETIÈRE COMMUNAL

Règlement du cimetière communal de DEUX-CHAISES

SOMMAIRE

Dispositions générales	Page 3
Règles relatives aux inhumations	Page 6
Concessions	Page 8
Obligations applicables aux entrepreneurs	Page 11
Règles applicables aux exhumations	Page 14
Espace cinéraire	Page 17

Dispositions générales

· Article 1

Droit à sépulture

La sépulture dans le cimetière de DEUX-CHAISES est due :

- Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune
- Aux personnes décédées sur le territoire de la commune
- Aux personnes ayant droit à inhumation dans une sépulture familiale ou collective
- Aux personnes inscrites sur les listes électorales
- Aux personnes ayant un lien affectif avec la commune, après autorisation du maire

· Article 2

Affectation des terrains

Les terrains du cimetière comprennent :

- Des terrains pour inhumation en pleine terre ou construction de caveau :
 - en terrain commun
 - en terrain concédé
- Un espace cinéraire comprenant :
 - un columbarium
 - un jardin du souvenir
 - des cavurnes

· Article 3

Choix des emplacements

L'emplacement concédé ne constitue pas un acte de propriété mais un droit d'occupation temporaire.

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le maire ou les personnes déléguées par lui à cet effet.

Le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire.

· Article 4

Horaires d'ouverture du cimetière

Tous les jours du lever au coucher du soleil.

Lors des exhumations, le cimetière sera fermé pour assurer le respect et la décence dus aux morts.

Aucun travail de terrassement, de construction ou de plantation n'aura lieu dans le cimetière les dimanches, jours fériés et fêtes, sauf en cas d'urgence, sur l'autorisation expresse du maire.

· Article 5

Comportement des personnes à l'intérieur du cimetière

Les personnes qui entrent dans le cimetière doivent se comporter avec la décence et le respect qu'exigent les lieux.

L'entrée est interdite :

- Aux personnes ivres
- Aux marchands ambulants
- Aux mendiants
- Aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés
- Aux animaux même tenus en laisse, à l'exception des chiens accompagnant les personnes mal voyantes
- Aux personnes qui ne seraient pas vêtues décentement

Sont interdits à l'intérieur du cimetière :

- Les cris, chants ou la diffusion de musique à l'exception de ceux accompagnant les inhumations
- Les conversations bruyantes, les disputes
- L'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière à l'exception du présent règlement
- Le fait d'escalader les murs, les grilles, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher les plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures
- Le dépôt d'ordures à des endroits autres que ceux réservés à cet usage
- Le fait de jouer, boire, manger, fumer
- La prise de photographie ou le tournage de film sans l'autorisation de la mairie
- Le démarchage et la publicité à l'intérieur ou aux portes du cimetière
- Les sonneries de téléphones portables lors des inhumations.

Les personnes admises dans le cimetière qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient de respect dû à la mémoire des morts, seront expulsées par le maire ou ses représentants sans préjudice des poursuites de droit.

· Article 6

Vol ou dégradation au préjudice des familles

La commune ne pourra être tenue responsable des vols ou dégradations qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

· Article 7

Plantations

- Les plantations d'arbustes de petite taille sont autorisées sur l'espace concédé à la condition expresse qu'elles ne génèrent pas de nuisances par leur système foliaire ou racinaire sur les

emplacements voisins concédés

- Les arbustes et plantes seront tenus taillés et alignés dans les limites du terrain concédé y compris le système racinaire
- En cas d'empiètement par suite de leur extension, les arbustes devront être élagués ou abattus à la première mise en demeure. Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans le délai d'un mois, le travail sera effectué d'office aux frais des familles, du concessionnaire ou des ayants droits
- Les plantations devront toujours être disposées de manière à ne gêner ni le passage et ni la surveillance

· Article 8

Entretien des sépultures

Les terrains concédés seront entretenus par les concessionnaires ou les familles en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire, aux familles ou à ses ayants droits.

En cas d'urgence, les travaux pourront être réalisés d'office à la demande du maire et aux frais de la famille, du concessionnaire ou de ses ayants droits.

Règles relatives aux inhumations

· Article 9

Autorisation d'inhumation

Aucune inhumation, ni dépôt d'urne ou dispersion de cendres, ne pourra avoir lieu :

- Sans autorisation de l'administration (celle-ci mentionnera l'identité de la personne décédée, son domicile, le jour et l'heure de son décès, l'heure et le jour de l'inhumation ainsi que les références de la concession)

Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R 645-6 du code pénal.

- Sans demande préalable d'ouverture de fosse ou de caveau par le concessionnaire ou un de ses ayants-droits.

L'inhumation directement en pleine terre et sans cercueil ne peut être acceptée (article R.2213-15 du CGCT).

· Article 10

Délai légal

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures ne se soit écoulé après le décès.

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le médecin, la mention « inhumation d'urgence » sera portée sur le permis d'inhumer délivrée par le maire.

· Article 11

Ouverture de caveau

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, l'ouverture de celui-ci sera effectuée 24 heures au moins avant l'inhumation pour ventilation, préparation ou travaux éventuels.

Cette ouverture de caveau ne se fera qu'après autorisation écrite du maire, à la demande du concessionnaire ou de l'un des ayants droits.

· Article 12

Inhumation en terrain commun

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain commun, chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée.

Aucun travail de maçonnerie souterrain ne peut être effectué dans les sépultures en terrain commun sur lesquelles pourront seulement être placés des signes indicatifs dont l'enlèvement sera facilement praticable.

• Article 13

Reprise des espaces en terrain commun

A l'expiration du délai prévu par la loi, le maire pourra ordonner la reprise des parcelles du terrain commun. Celles-ci ne pourront toutefois avoir lieu avant 5 ans.

Notification sera faite au préalable auprès des familles des personnes inhumées par l'administration municipale. La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage en mairie et à la porte du cimetière.

Les familles devront faire enlever, dans un délai de trois mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures. A l'expiration de ce délai, la mairie prendra immédiatement possession du terrain.

Les signes funéraires, monuments, objets et matériaux non réclamés un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise deviendront irrévocablement propriété de la commune.

Il pourra être procédé à l'exhumation des corps.

Le maire pourra ordonner soit le dépôt des restes mortels exhumés dans l'ossuaire prévu à cet usage soit leur incinération et la dispersion des cendres dans le jardin du souvenir.

Dans tous les cas, les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront réunis avec soin dans un reliquaire. Les débris de cercueils seront incinérés.

Concessions

· Article 14

Durée

Les concessions délivrées dans le cimetière communal sont de deux sortes :

- Les concessions trentenaires renouvelables
- Les concessions cinquantenaires renouvelables

Les tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal.

Le concessionnaire, et lui seul, pourra demander le changement de durée de concession (passage de trentenaire à cinquantenaire uniquement) en réglant la différence de tarif entre les deux types de concessions. Ce changement pourra être demandé pendant la période de validité de la concession seulement et non à l'échéance.

Aucun remboursement ne sera effectué par la mairie pour une demande de réduction de la durée de la concession (passage de cinquantenaire à trentenaire).

L'acte de concession délivré par la mairie devra être gardé par le concessionnaire.

· Article 15

Surface concédée

Les dimensions des terrains concédés sont de :

- 2,5m de longueur
- 1m de largeur (avec possibilité de demande de m² supplémentaires)

· Article 16

Renouvellement

Les terrains concédés peuvent faire l'objet d'un renouvellement de la part des concessionnaires ou de leurs ayants droits pendant les deux années suivant la date d'expiration de la période de concession. Le renouvellement peut être sollicité avant la date d'expiration pour des raisons médicales.

Le concessionnaire ou l'un de ses ayants droits, dans la mesure où ils sont connus, sera informé de l'expiration de la concession par avis de l'administration municipale.

Ils pourront solliciter le renouvellement, celui-ci ne pourra être accordé qu'à la condition expresse d'un bon entretien de l'espace concédé. A l'issue de ce délai, aucun renouvellement ne sera possible.

· Article 17

Rétrocession

Les concessions peuvent faire l'objet d'une rétrocession à la commune.

Pour que la commune accepte la demande, celle-ci doit émaner du concessionnaire originel et la concession doit être vide de tout corps.

La commune ne procède à aucun remboursement de la durée non utilisée de la concession ».

· Article 18

Types de concessions

Il existe 3 types de concessions que seul le concessionnaire originel peut déterminer :

- **Une concession individuelle** dont l'objet est d'ouvrir un droit à inhumation pour un seul défunt clairement identifié par le concessionnaire
- **Une concession collective** dont l'objet est d'ouvrir un droit à inhumation pour plusieurs défunts clairement identifiés par le concessionnaire
- **Une concession familiale** dont l'objet est d'ouvrir un droit à inhumation pour plusieurs défunts ayant un lien avec le concessionnaire. Il est précisé que pourront être inhumés de plein droit dans cette concession : le concessionnaire et son conjoint, les ascendants du concessionnaire et leurs conjoints, les descendants du concessionnaire et leurs conjoints, les alliés du concessionnaire et les personnes ayant un lien d'affection particulier avec le concessionnaire.

Le concessionnaire étant le seul gestionnaire de ces droits à inhumation, il peut exclure expressément de son vivant ou par testament une personne de ce droit.

A défaut de stipulations précises sur l'acte de concession, celle-ci sera accordée sous forme de concession familiale.

· Article 19

Engagement du concessionnaire

Le concessionnaire s'engage à faire exécuter soit la construction d'un caveau soit les fondations, y compris un entourage suivant les dimensions imposées dans un délai de 3 mois après l'acquisition de la concession.

· Article 20

Espace inter tombes

Les tombes seront espacées de 30 cm sur les côtés et de 40 cm de la tête aux pieds, cet espace pourra être revêtu avec la pose d'une semelle antidérapante à la charge du concessionnaire.

Cet espace appartient au domaine public, aucune appropriation ou encombrement n'y est accepté.

· **Article 21**

Concession gratuite

Dans le cas de concession gratuite accordée par la commune, celle-ci sera individuelle.
Le conjoint ou un membre de la famille du concessionnaire ne pourront y être inhumés, sauf justification exceptionnelle validée par le maire.

· **Article 22**

Caveaux et monuments

Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux.
Les dimensions des caveaux et monuments devront être précisées sur la demande écrite de travaux. Le terrain d'assiette des caveaux se limitera toujours à celui de la concession.
La pose des pierres tombales doit être exécutée de façon parfaite, afin d'éviter toute chute ultérieure. Il sera remédié par les familles à tout affaissement éventuel desdites pierres sur premier avertissement du service compétent de la mairie.

· **Article 23**

Signes et objets funéraires

Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, les familles peuvent faire placer sur les sépultures les signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation.
En aucun cas les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

· **Article 24**

Inscriptions

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms du défunt, ses titres, qualités, années de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'administration. Une gravure en langue étrangère sera soumise traduite à autorisation du maire.

· **Article 25**

Matériaux autorisés

Les monuments, pierres tombales, stèles seront obligatoirement réalisés en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou matériaux inaltérables et éventuellement en béton moulé.

· **Article 26**

Constructions gênantes

Toute construction additionnelle (jardinière, bac, etc.) reconnue gênante devra être déposée à la première injonction de l'administration municipale laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office ce travail.

Obligations applicables aux entrepreneurs

· Article 27

Conditions d'exécution de travaux

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits le samedi, dimanche et jours fériés.

· Article 28

Autorisation des travaux

Les autorisations de travaux délivrées pour la pose de monument funéraire, pierre tombale et autres signes funéraires, sont données à titre purement administratif et sous réserve des droits des tiers.

L'administration n'encourt aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers, et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles de droit commun.

· Article 29

Protection des travaux

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique, ni gêner la circulation dans les allées.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs ou marbriers, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement.

Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée sera soigneusement recouverte par des matériaux lourds et solides, afin de prévenir tout accident.

· Article 30

Dépôt de terre

Aucun dépôt momentané de terre, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué dans les allées, entre les tombes et sur les sépultures voisines.

Les entrepreneurs devront prendre toutes précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

· Article 31

Stockage des matériaux

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Les gravats, pierres et débris devront être enlevés du cimetière de telle sorte que les allées et abords des sépultures soient libres et nets comme avant les travaux.

· Article 32

Déplacement des signes funéraires

Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées, exception faite de nécessité pour travaux sous la responsabilité de la personne ou l'entreprise qui réalise l'intervention.

· Article 33

Excavation

A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre bien foulée et damée.

En aucun cas, les matériaux (pierres, bois, débris de maçonnerie, etc.) trouvés lors du creusement des fosses ne pourront servir au comblement des fouilles.

Ils devront être évacués sans délai par les entrepreneurs. Il en sera de même pour les surplus de terre qui ne devront contenir aucun ossement dans le respect de la réglementation en vigueur.

· Article 34

Sciage et taille des pierres

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits à l'intérieur du cimetière.

· Article 35

Acheminement

L'acheminement et la mise en place des monuments et pierres tombales ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins.

· **Article 36**

Appui

Il est interdit d'attacher des cordages aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer les échafaudages, échelles ou tous autres instruments et généralement de ne leur causer aucune détérioration.

· **Article 37**

Délai des travaux

A dater du jour du début des travaux, les entrepreneurs disposent d'un délai de cinq jours pour achever la pose des monuments funéraires.

Règles applicables aux exhumations

· Article 38

Demande d'exhumation

Aucune exhumation ou inhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du maire. Les exhumations demandées par les familles ne seront autorisées par le maire que sur production d'une demande formulée par le plus proche parent du défunt et après autorisation d'ouverture de sépulture à la demande du concessionnaire ou d'un ayant droit. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux compétents.

L'exhumation des corps pourra être demandée en vue :

- D'un transfert dans un autre cimetière
- D'un transfert dans une autre concession du cimetière
- D'une réinhumation dans la même concession après exécution de travaux ou pour crémation

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

En règle générale, un refus d'exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. Ainsi l'exhumation des personnes décédées de maladie contagieuse ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date d'inhumation.

· Article 39

Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations ne peuvent être entreprises que sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La découverte de la fosse aura lieu la veille de l'exhumation qui doit impérativement avoir lieu en dehors des heures d'ouverture au public (Décret n°2010-917 du 3 août 2010).

· Article 40

Personnes présentes

L'exhumation aura lieu en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister et soit du maire, soit d'un adjoint au maire, et de la famille ou son représentant.

· Article 41

Mesures d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition (vêtements, produits de désinfection, etc.) pour effectuer les exhumations dans les meilleures conditions

d'hygiène.

Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits de la fosse, seront arrosés avec une solution désinfectante au moins une heure avant de procéder aux exhumations.

Il en sera de même de tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation. Les bois des cercueils seront incinérés.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée (un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs défunts issus de la même concession) et seront placés, en cas de reprise de concession, dans l'ossuaire communal ou réinhumés.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire, des scellés seront posés sur le reliquaire et mention en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

· Article 42

Transport de corps exhumé

Le transport de corps exhumé d'un lieu à un autre du cimetière devra être effectué avec les moyens mis à disposition par un opérateur funéraire habilité, tout en respectant la décence. Le cercueil sera recouvert d'un drap mortuaire.

· Article 43

Ouverture de cercueil

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de 5 ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation de l'administration municipale.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans un reliquaire.

· Article 44

Exhumation sur requête de l'autorité judiciaire

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données. Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire n'ouvrent pas droit à vacation de police.

· Article 45

Réunion de corps

La réunion de corps dans les caveaux ne pourra être faite qu'après autorisation du maire, sur la demande du plus proche parent et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession les noms de personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de tous les autres ou, sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

· **Article 46**

Réduction de corps

Selon les dispositions légales en vigueur, la réduction des corps ne sera autorisée que 5 années après la dernière inhumation à la condition que ces corps puissent être réduits.

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation qu'après un an ferme d'inhumation.

· **Article 47**

Dépositaire

Le caveau provisoire peut recevoir temporairement, dans la limite des disponibilités, les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites. Tout corps déposé dans ce caveau est assujéti à un droit de séjour dont le tarif est fixé par le conseil municipal.

La durée du dépôt en caveau provisoire est fixé à 6 mois. Passé ce délai, le corps sera inhumé en terrain commun.

· **Article 48**

Ossuaire

Les restes mortels qui seraient trouvés dans les tombes ayant fait l'objet d'une reprise pour cause d'abandon ou dont les concessions n'ont pas été renouvelées, seront réunis avec soin et placés dans un reliquaire pour être réinhumés dans l'ossuaire spécialement réservé à cet effet.

Un registre ossuaire identifiant les personnes qui y reposent sera tenu en mairie.

Espace cinéraire

L'espace cinéraire comprend :

- Un jardin du souvenir
- Un columbarium, c'est à dire un équipement installé par la commune dont les cases sont concédées suivant le régime des concessions.
- Des caveaux cinéraires, c'est à dire un équipement concédé par la commune afin de permettre aux familles d'y déposer les urnes funéraires.

Le jardin du souvenir

Article 49

Il est réservé dans le cimetière communal un emplacement appelé jardin du souvenir, équipé d'un puits de dispersion, mis à la disposition des familles afin d'y répandre les cendres de toute personne incinérée.

Article 50

Autorisation

Aucune dispersion ne peut être effectuée sans avoir au préalable été autorisée par le maire ou son représentant, après enregistrement des renseignements d'état civil du défunt.

Après remise, par la personne habilitée à pourvoir aux funérailles, du certificat d'incinération attestant de l'état civil de la personne décédée, les cendres seront dispersées par toute entreprise habilitée.

L'emplacement choisi ne devra faire l'objet d'aucune identification par la famille.

Les frais occasionnés seront à la charge de la famille.

Article 51

Le jardin du souvenir est un espace collectif entretenu par la commune. Le dépôt de fleurs ou tout autre élément funéraire n'est pas autorisé sur cet emplacement, les services municipaux se réservent le droit d'enlever tout objet proscrit par le règlement.

En cas de force majeure (intempéries, gel prolongé, neige...) la commune de Deux-Chaises se réserve le droit de surseoir à la dispersion en déposant l'urne, à titre gratuit, dans le caveau provisoire.

La commune identifie, sur un registre disponible en mairie, les défunts dont les cendres sont dispersées sur un registre disponible en mairie.

Columbarium et caveaux cinéraires

Article 52

Destination, autorisation

Le columbarium et les cavurnes sont des espaces concédés et réglementés par les articles qui s'y rapportent.

Ils sont destinés uniquement au dépôt d'urnes cinéraires.

Pour tout dépôt d'urne, le concessionnaire doit en faire préalablement la déclaration en mairie au minimum 24 heures à l'avance. Cette opération est assurée par une entreprise habilitée à cet effet. Les urnes sont assimilées à un cercueil et répondent aux règles qui les régissent. Les cases pourront contenir, dans la limite de la place disponible, une ou plusieurs urnes cinéraires. Le fleurissement ou dépôt d'objets funéraires est autorisé sur l'emplacement réservé à cet effet, en aucun cas il ne devra empiéter sur l'espace voisin.

Article 53

Gravure

Les cases du columbarium sont équipées de plaques de marbre sur lesquelles la famille peut faire graver les inscriptions se rapportant à l'article 23 du présent règlement.

Les cavurnes sont recouvertes d'une plaque en béton scellée destinée à en garantir l'étanchéité. Une dalle en granit, dont les dimensions ne devront pas excéder la surface concédée, pourra être installée à la demande de la famille, et à ses frais, par une entreprise habilitée. Des inscriptions, dans le cadre de l'article 23, pourront être gravées sur cette dalle.

Article 54

Reprise

A l'expiration du délai de concession, si la famille ne souhaite pas son renouvellement, la concession sera reprise par la commune. Les cendres des urnes se trouvant dans la case seront répandues dans le jardin du souvenir dans les 6 mois suivant la date d'échéance.

L'urne sera ensuite mise à la disposition de la famille pendant 3 mois, passé ce délai, elle sera confiée à une entreprise habilitée pour sa destruction.